



RÈGLEMENT GÉNÉRAL CASETAS Jardin des Tilleuls

Du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2024

1. Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la ville de Lourdes organise des « casetas ». Il précise les obligations et les droits de chaque exploitant et de l'organisateur.

2. Admission

Sont admis les établissements lourdais ayant sollicité un emplacement pour une activité à caractère commercial au jardin des Tilleuls sis avenue Foch pour l'exploitation d'un commerce sous toile de « restaurant » ou « bar ».

3. Inscription

La convention d'inscription est signée par le gérant de l'exploitation. La signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement général et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances, réservant le droit à la ville de Lourdes de le signifier aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

L'établissement est considéré comme définitivement inscrit après respect des conditions suivantes :

- Règlement général accepté, signé et paraphé + tampon de l'exploitation en 2 exemplaires,
- Remise d'une copie à l'exploitant de l'établissement.

Toute démission ou annulation volontaire de l'établissement après la date de signature du présent règlement sera considérée comme définitive. Son emplacement sera récupéré par l'organisation sans aucun remboursement.

4. Durée et occupation du site

Les « casetas » occuperont le site du jardin des Tilleuls situé avenue Foch du vendredi 28 juin à partir de 8 heures du matin jusqu'au lundi 1er juillet à 1 heure du matin.

L'établissement doit se conformer aux jours et horaires indiqués par l'organisateur pour les opérations :

- 1) Emménagement : le jeudi 27 juin à partir de 14h,
- 2) Exploitation commerciale : du vendredi 28 juin à partir de 11 h 00 au lundi 1er juillet 1h 00 du matin, en adéquation avec les horaires d'ouverture des casetas, vendredi 28 et samedi 29 juin, 11h – 2h et dimanche 30 juin, 11h – 1h.
- 3) Démontage : Lundi 1er juillet à partir de 8 h 00 et au plus tard jusqu'à 12 h 00.

Chaque jour l'exploitant devra obligatoirement ouvrir son établissement.

L'exploitant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pour la période de montage et de démontage ainsi que pendant les heures de fonctionnement de la manifestation.

Des tables et des chaises seront fournies et installées par la ville uniquement autour du kiosque.

5. Emplacements

La ville de Lourdes est chargée de répartir les lots et indiquera la répartition à l'ensemble des participants 8 jours avant l'ouverture du village.

L'organisateur se réserve le droit de réserver 3 emplacements pour les restaurateurs ne proposant pas de boissons.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'établissement à rompre unilatéralement son contrat ou à revendiquer une indemnité.

6. Conditions générales d'exploitation

L'exploitant s'engage durant toute la durée de la manifestation à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation des débits de boissons, principalement en ce qui concerne la protection des mineurs ainsi que la réglementation sur l'exploitation des licences de débits de boissons et notamment effectuer auprès du service compétent une demande d'autorisation temporaire de débit de boissons.

Conformément au décret N° 2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique (alinéa 7 : « gobelets et verres »), l'exploitant s'engage à servir les boissons uniquement dans des gobelets plastique réutilisables.

La vente de boissons de quelque nature que ce soit est interdite dans les bouteilles en verre ainsi que les canettes métal.

Seule une licence temporaire de débit de boissons 3^{ème} groupe maximum (cocktail compris) est autorisée.

En cas de présence de stands utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site et les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'exploitant s'engage à avoir un comportement éco-responsable par des gestes simples tels que le tri de ses déchets dans les poubelles placées à cet effet.

7 - Hygiène

L'exploitant devra appliquer les mesures d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur et plus précisément celles visant à protéger et conserver les aliments.

La présence d'animaux est interdite sur le site.

8 – Tarifs

L'exploitant s'engage à acquitter auprès de l'organisateur la somme de 500 € TTC incluant la location de la casetas, de l'emplacement et de l'électricité.

Les chèques sont à l'ordre du Trésor Public. A remettre au service du plaçage situé aux Halles de Lourdes.

9 – Sécurité

Une société de gardiennage et de sécurité surveillera l'ensemble du site soit :

- du jeudi 27 juin 2024, 19 h 00 au vendredi 28 juin 2024, 10 h 00
- du vendredi 28 juin 2024, 19 h 00 au lundi 1er juillet 2024, 8h00.

La société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des horaires d'ouverture des casetas. Chaque exploitant est responsable de ses biens et stocks sur place.

La société de gardiennage sera chargée de veiller à surveiller l'ensemble du site et à signaler tout comportement pouvant compromettre l'ordre public.

Toutefois, il appartiendra à l'exploitant de veiller à signaler tout mauvais comportement.

10 – Aménagement des stands

Les stands sont livrés équipés d'une arrivée électrique et d'un éclairage.

Etat des lieux :

- entrée : le jeudi 27 juin entre 14 h 00 et 17 h 00,
- sortie : le lundi 1er juillet entre 8 h 00 et 12 h 00.

La présence d'un responsable de l'établissement est obligatoire lors des deux états des lieux.

11 – Fluides – installations électriques

Les installations électriques devront répondre aux normes.

- les alimentations électriques seront assurées par les services techniques municipaux et à la charge de la ville de Lourdes.
- les coffrets électriques seront fournis par les services techniques municipaux et à la charge de la ville.

L'exploitant aura à sa charge la fourniture des rallonges et multiprises.

A condition d'en faire la demande **avant le vendredi 21 juin 2024**, chaque exploitant pourra disposer d'un point d'eau qui sera à la charge de la ville de Lourdes.

12 – Tenue des stands et de leurs abords

La tenue des stands doit être impeccable. L'établissement assure la propreté intérieure de son stand ainsi que le nettoyage des tables et chaises à l'extérieur.

Pour des raisons de sécurité, les parasols sont interdits.

Chaque exploitant est libre d'apposer sur son stand son enseigne à partir du moment où elle se situe à l'intérieur du stand (oriflammes interdits).

13 – Sonorisation - Musique – Animations

La sonorisation et la programmation de la musique et des animations seront mises en place et gérées exclusivement par l'organisateur.

Toutefois, cette année, la possibilité est donnée à chaque exploitant de fournir une bande son sur clé USB afin qu'elle soit diffusée par l'organisateur sur les créneaux horaires suivants :

- le samedi 29 juin de 11h à 14h00
- le dimanche 30 juin de 11h à 12h et de 14h à 16h30

14 – Communication – partenariats

L'organisation se réserve le droit exclusif de choisir les des partenaires de l'évènement et assure l'affichage sur le lieu de la manifestation.

La ville de Lourdes est chargée de mettre en place le plan de communication de cette manifestation.

15 – Stationnement

Pour le déchargement des marchandises, l'accès des véhicules par l'impasse des Tilleuls sera exclusivement autorisé aux détenteurs de casetas :

- le jeudi 27 juin 2023 à partir de 14h,
- les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 juin de 7h à 11h avant l'ouverture des Fêtes de Lourdes.

Les stationnements de la rue Maréchal Foch et de l'avenue Maréchal Juin seront réglementés par arrêtés municipaux en fonction des animations et concerts prévus dans le cadre des Fêtes de Lourdes.

16 - Assurance – responsabilité

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit. Il lui appartient de souscrire les assurances ou extension d'assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Tout dommage pouvant survenir du fait de l'exploitant engagera la seule et unique responsabilité de ce dernier qui ne pourra appeler en garantie la ville de Lourdes.

Un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition sera établi entre la ville de Lourdes et l'exploitant.

L'exploitant devra produire à la collectivité un certificat attestant de la souscription des dites assurances lors de la signature de la convention.

17 – Cession – sous location

L'exploitant ne pourra en aucun cas prêter, sous-louer ou céder son emplacement.

18 – Résiliation

En cas de manquement par l'exploitant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, l'autorisation sera résiliée immédiatement de plein droit et la libération du domaine public, se fera sans délai et si besoin avec le concours de la force publique, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité et sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités qu'une simple injonction.

Fait à Lourdes

Le 2024

Dénomination sociale :

Nom de l'enseigne :

Nom de l'exploitant :

Signature et cachet de l'exploitant